

La diffusion d'œuvres protégées sur Internet

**Contribution d'Alain Charriras
Administrateur de l'ADAMI**

Participation aux réflexions du Forum des droits sur l'internet

27 juillet 2004

Il existe principalement deux modes de diffusion de la musique sur Internet :

- la vente en ligne dite « légale », par voie de téléchargement ;
- les réseaux d'échanges non autorisés de type p2p.

I. La vente en ligne dite « légale »

Il y aurait une certaine urgence à développer la vente en ligne à partir de sites légaux. Mais celle-ci présente encore, en l'état, un certain nombre de handicaps.

A. Handicaps de la vente en ligne légale

- 1.- une politique tarifaire souvent peu lisible ;
- 2.- des MTP (Mesures Techniques de Protection) couplées avec des systèmes de DRM (Digital Right Management) trop contraignants en ce qu'ils impliquent le contrôle de l'usage, par exemple en limitant le nombre de copies privées pouvant être effectuées par l'utilisateur fondé sur un système de collecte et de traitement de données personnelles à distance ;
- 3.- des formats de compression incompatibles.

Or, le consommateur supporte mal l'idée de payer pour un produit dont on lui conteste le libre usage. Il faudrait impérativement mettre fin à cette politique de protection à outrance des contenus qui nuit manifestement au développement de la diffusion en ligne.

Le manque d'interopérabilité entre les différents standards de compression (WMA & AAC) conduit le consommateur à un important rejet du système.

4.- le principal handicap de la vente en ligne demeure cependant l'absence d'un catalogue exhaustif accessible sur l'ensemble des plates-formes.

Il faut savoir que la majorité des contrats d'artistes antérieurs à 1990 ne comportaient pas de clause relative à la vente en ligne. Il faut donc que les producteurs réactualisent à la hâte tous ces contrats avant de pouvoir procéder à la mise en ligne des œuvres concernées.

Ces négociations, qui concernent l'ensemble des artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement, musiciens de studio compris, prennent beaucoup de temps, d'autant

plus que les artistes sollicités ne sont bien souvent plus sous contrat avec le producteur de l'œuvre.

Cette situation explique pourquoi le principal handicap de la vente en ligne n'est pas prêt de se résoudre.

Il va falloir environ 10 ans avant de pouvoir trouver sur ce type de site l'équivalent de ce qui circule gratuitement sur les réseaux p2p.

B. Une nécessité : débloquer rapidement l'ensemble du catalogue

Seule la mise en place d'une gestion collective peut permettre à des sociétés de gestion d'autoriser rapidement la mise en ligne de l'ensemble du répertoire musical existant.

Les plates-formes n'auraient alors à traiter qu'avec un seul interlocuteur qui serait gestionnaire de la totalité du répertoire.

Plusieurs possibilités sont à envisager :

- Une gestion collective obligatoire ;
- Une gestion collective étendue.

L'ADAMI étudie aujourd'hui la faisabilité de la mise en place d'une gestion collective étendue, plus fédératrice et moins contraignante qu'une gestion collective obligatoire. Cette réflexion sera présentée lors du colloque organisé par le Forum des droits sur l'internet le 28 septembre.

II. Persistance des échanges non autorisés sur les réseaux p2p

Deux questions sont à résoudre face à la persistance des échanges non autorisés sur les réseaux p2p :

- peut-on éradiquer le p2p ?
- peut on tolérer que les échanges de fichiers sur les réseaux p2p ne procurent aucune rémunération aux ayants droit ?

A. Peut-on éradiquer le p2p ?

Tous les moyens mis en avant pour éradiquer les échanges non-autorisés sur les réseaux p2p nous semblent vains et dangereux pour les libertés individuelles.

1.- le filtrage

Un filtrage performant et sans danger ne semble possible que si les sociétés chargées de l'opération disposent d'une liste exhaustive des fichiers légaux ou des fichiers illégaux. Il nous apparaît difficile d'atteindre cet objectif rapidement.

Tout autre moyen de filtrage ne pourra qu'entraîner des erreurs préjudiciables aux usagers.

Par ailleurs, les FAI sont hostiles au filtrage dont ils connaissent les limites.

2.- les MTP et DRM

L'efficacité des MTP et DRM reste à prouver. Ils ne font souvent que perturber la juste utilisation du produit par le consommateur honnête.

3.- la surfacturation de l'upload

Outre le fait que la surtarification de l'upload ne rapporterait rien aux ayants droit, elle condamnerait tous les développements futurs d'internet nécessitant des échanges importants de données (visioconférence, téléphonie IP) et il serait toujours loisible de télécharger des fichiers depuis l'étranger.

4.- les poursuites judiciaires

Nous nous opposons totalement à toutes poursuites à l'encontre d'internautes tant qu'une solution globale et satisfaisante, aussi bien pour les ayants droit que pour le public, n'a pas été trouvée.

Il nous semble évident qu'il est impossible d'éradiquer totalement le p2p sauvage qui continuera longtemps à cohabiter avec les autres modes de consommation de la culture.

En revanche, le p2p pourrait devenir un excellent outil de promotion ou de diffusion des œuvres à faible tirages ou devenues rares. C'est un outil performant et très économique.

B. Peut on tolérer que les échanges de fichiers sur les réseaux p2p ne procurent aucune rémunération aux ayants droit ?

Le p2p est, dans l'immédiat, une source de préjudice pour les ayants droit. Une véritable culture de la gratuité est en train de s'installer, alors que l'ensemble des partenaires, ayants droit et consommateurs se déclarent désireux de sortir de cette gratuité.

Il nous semble impératif de réfléchir à un nouveau mode de rémunération pour dédommager les ayants droit des échanges de fichiers non autorisés sur internet. La solution la plus simple consiste à adapter le régime de la rémunération pour copie privée au téléchargement.

Le téléchargement, c'est-à-dire la copie ou la reproduction à partir d'une communication en ligne, constitue un acte de copie privée sur un support d'enregistrement numérique au sens des articles L.122-5-2°, L.211-3-2° et L.311-1 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, quelle que soit la source de copie (services non interactifs de radio ou de télévision, échange entre particuliers, etc.), dès lors que la copie est strictement réservée à l'usage privé de la personne qui télécharge, et n'est pas destinée à une utilisation collective.

Ce type de copie privée ne fait actuellement l'objet d'aucune rémunération des ayants droit, alors que son très fort développement est pour eux une source de préjudice considérable. Cette carence est d'autant plus grave que le public lui-même ne se voit proposer aucune solution lui permettant de rémunérer les ayants droit, et que la logique de gratuité s'en trouve peu à peu établie à l'échelle de plusieurs dizaines de millions d'utilisateurs.

Nous proposons dès lors de compléter les dispositions actuelles des articles L.311-4 et L.311-5 du Code de la propriété intellectuelle, afin qu'il puisse être prélevé une

rémunération de type forfaitaire sur l'ensemble des revenus des FAI (abonnements, publicité, etc...).

Cette réforme pourrait s'accompagner de travaux relatifs à une nécessaire adaptation, au plan international, du droit exclusif de mise à la disposition du public, en ce qui concerne le cas spécifique des échanges entre particuliers, dès lors notamment qu'une nouvelle génération de logiciels impose à leurs utilisateurs que le téléchargement soit nécessairement accompagné d'une mise à la disposition de la copie privée (tel est déjà le cas de logiciels largement diffusés tels que *eMule*, *eDonkey*, *Bittorrent*).

- Cette solution a pour avantage de pouvoir être **mise en place rapidement**.
- Cette solution **rémunère les ayants droit** au titre du téléchargement de leurs œuvres.
- Cette solution **n'épuise pas le droit exclusif**.
- Nos sociétés **savent** parfaitement **répartir** ce type de rémunération.
- Enfin, cette solution vient **en complément des rémunérations directes** perçues auprès des sites « légaux ».